



**Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation rue Emile Jamais,
Obsèques du lundi 03 novembre 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R110-2, R411-25, R411-3 et R411-8,

Vu l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 131.13 et R 610.5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une partie de la rue Emile Jamais, le lundi 03 novembre 2025, lors des obsèques de Monsieur WEISSWANGE Arwed organisées par les Pompes Funèbres SAFM – La Maisons des Obsèques - SAEZ,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

ARRETE

ARTICLE 1 : CEREMONIE FUNERAIRE

Lors de la cérémonie funéraire au Temple le **lundi 03 novembre 2025 à 14h00**, le stationnement est interdit rue Emile Jamais, de l'intersection avec la rue du Temple jusqu'au n°29 de ladite rue **de 08h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Une signalisation réglementaire est mise en place aux heures indiquées.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de VAUVERT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique, Monsieur le Responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 30 octobre 2025,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vauvert,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.